

RÈGLEMENT N° 24-415

Décrétant l'imposition et le prélèvement des taxes foncières générales et spéciales et autres compensations et tarifications pour le budget de l'année 2025.

ATTENDU QUE la Municipalité de Petit-Saguenay (ci-après «municipalité») a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier de l'année 2025.

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'année 2025 démontrent que les dépenses pour les opérations de la municipalité s'élèvent à 2 157 765\$

ATTENDU QU'il est nécessaire d'imposer des taxes foncières, d'exiger des compensations et prévoir des tarifs pour services municipaux de manière à ce que la municipalité se procure les revenus nécessaires au maintien des opérations de la municipalité.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F.2-1), la municipalité peut fixer, pour un exercice financier, une variété de taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et que pour l'application de ces dispositions, les catégories d'immeubles sont :

- celle des immeubles non résidentiels ;
- celle des immeubles industriels ;
- celle des terrains vagues desservis ;
- celle qui est résiduelle.

et qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ATTENDU QUE les articles 244.21 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F.2-1) prévoient les modalités à l'égard des différentes catégories d'immeubles imposables, déterminent les règles relatives à l'établissement des taux de taxes particuliers à chaque catégorie d'immeubles imposables et déterminent les règles relatives à l'application des différents taux.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité peut prévoir un mode de tarification pour financer toute ou partie de ses biens, services ou activités.

ATTENDU QUE la municipalité peut, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1), imposer une compensation annuelle pour la fourniture de certains services municipaux.

ATTENDU QUE la municipalité désire se prévaloir de ce pouvoir.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement ait été donné le 9 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été présenté au cours de cette même séance du conseil.

RÉSOLUTION 2025 :01

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR.
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil de la municipalité de Petit-Saguenay décrète ce qui suit:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

Toutes les taxes foncières, compensations et tarifications décrétées par le présent règlement sont imposées pour l'année 2025 après que le rôle de perception sera en vigueur.

ARTICLE 3

Toutes les taxes foncières, compensations et tarifications décrétées et imposées par le présent règlement sont payables aux endroits et de la façon indiquée sur le compte de taxes municipales.

ARTICLE 4

Le greffier-trésorier de la municipalité est autorisé à faire un seul et même compte pour chaque immeuble imposable pour le paiement des taxes, compensations et tarifications décrétées et imposées par le présent règlement.

ARTICLE 5

Les taxes, compensations et tarifications municipales décrétées et imposées par le présent règlement, ainsi que leurs intérêts et pénalités, constituent une créance prioritaire au sens des articles 2650 et suivants du *Code civil du Québec*. Elles sont constitutives d'un droit réel. Elles confèrent à la municipalité le droit de suivre les biens qui y sont assujettis en quelque main qu'ils soient et ils sont opposables aux autres créanciers ou à tous les tiers sans qu'il soit nécessaire de les publier.

CHAPITRE 2

IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENT DES TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS

Section I

Variété de taux de la taxe foncière générale

ARTICLE 6

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2025, une taxe foncière générale pour chaque 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, selon la variété des taux de la taxe foncière générale suivante, soit :

6.1 Catégorie résiduelle

Pour les immeubles imposables de la catégorie résiduelle inscrite au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale qui constitue le **taux de base** d'imposition de la municipalité est fixée à 1,25 \$ et est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. C. F-2.1).

6.2 Catégorie des immeubles non résidentiels

Pour la catégorie des immeubles non résidentiels inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 1,75 \$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

6.3 Catégorie des immeubles Industriels

Pour la catégorie des immeubles industriels inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 2,1875 \$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

6.4 Catégorie des immeubles de six logements ou plus

Pour la catégorie des immeubles de six logements ou plus inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 1,1667 \$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

6.5 Catégorie des terrains vagues desservis

Pour la catégorie des terrains vagues desservis inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 5,00 \$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

ARTICLE 7

Dans le cas d'une unité d'évaluation appartenant à la fois à la catégorie visée à l'article 6.2 (immeubles non résidentiels) et à celle visée à l'article 6.5 (terrains vagues desservis), le taux de la taxe est établi en appliquant, outre le taux de la catégorie visée à l'article 6.2 (immeubles non résidentiels), celui que l'on obtient en soustrayant le taux de la catégorie visée à l'article 6.1 (immeubles résidentiels) du taux de la catégorie visée à l'article 6.5 (terrains vagues desservis).

Section II Aqueduc et égouts

ARTICLE 8

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2025, il est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable situé sur le territoire de la municipalité et desservi par les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout municipaux, une compensation annuelle aux taux suivants ::

- Immeuble résidentiel desservi uniquement par l'aqueduc : 270\$ par logement.
- Immeuble résidentiel desservi par l'aqueduc et l'égout : 530 \$ par logement.
- Immeuble non résidentiel desservi par l'aqueduc et l'égout : 750 \$ par unité.

ARTICLE 9

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2025, il est imposé et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité desservi par une installation septique autre que l'égout public municipal, une compensation annuelle aux taux suivants :

- Fosses septiques 1 an : 160\$
- Fosses septiques 2 ans: 80\$

- Fosses septiques 4 ans : 40\$
- Fosses septiques inaccessible 4 ans 300\$
- Fosses septiques inaccessible 4 ans 600\$

Section III

Ordures ménagères, matières résiduelles, matières recyclables et matières compostables

ARTICLE 10 MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le tarif annuel payable pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles est fixé à 240 \$ pour chaque unité d'occupation résidentielle et de 160 \$ pour chaque unité d'occupation villégiature (par logement). Les terrains de camping en location sur terre publique son exempté.

ARTICLE 11 MATIÈRES RECYCLABLES

Le tarif annuel payable pour l'enlèvement et la disposition des matières recyclables est fixé à 15 \$ pour chaque unité d'occupation résidentielle ou de villégiature (par logement). Les terrains de camping en location sur terre publique son exempté.

ARTICLE 12 MATIÈRES COMPOSTABLES

Le tarif payable pour l'enlèvement et la disposition des matières compostables est fixé à 85\$ pour chaque unité d'occupation résidentielle et de 60\$ pour chaque unité d'occupation en villégiature (par logement). Les terrains de camping en location sur terre publique son exempté.

ARTICLE 13 COLLECTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES ICI

Le tarif annuel payable pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles pour les industries, les commerces et les institutions (ICI) est fixé en fonction du type de conteneur répertorié par la municipalité, soit :

- 1 à 3 bacs roulants: 310 \$
- Conteneur annuel 2 verges : 2 450 \$
- Conteneur annuel 4 verges : 2 950 \$
- Conteneur annuel 6 verges : 4100 \$
- Conteneur annuel 8 verges : 4 450 \$
- Conteneur annuel 10 verges : 4 950 \$
- Conteneur saisonnier 2 verges : 1 300 \$
- Conteneur saisonnier 4 verges : 1 900 \$
- Conteneur saisonnier 6 verges : 2 300 \$
- Conteneur saisonnier 8 verges : 2 650 \$
- Conteneur saisonnier 10 verges : 3 000 \$

Les conteneurs sont des conteneurs saisonniers lorsqu'ils sont disponibles pour les usagers visés pendant une période continue de maximum six mois durant une même année de calendrier.

ARTICLE 14 TARIFICATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES DES ICI

Le tarif annuel payable pour la collecte et la disposition des matières recyclables pour les industries, les commerces et les institutions (ICI) est également fixé en fonction du type de conteneur répertorié par la municipalité, soit :

- 1 à 3 bacs roulants : 20 \$
- Bac roulant supplémentaire : 20 \$ par bac
- Conteneur annuel 6 verges : 450 \$
- Conteneur annuel 8 verges : 600 \$
- Conteneur saisonnier 6 verges : 225 \$
- Conteneur saisonnier 8 verges : 225 \$

Les conteneurs sont des conteneurs saisonniers lorsqu'ils sont disponibles pour les usagers visés pendant une période continue de maximum six mois durant une même année de calendrier.

ARTICLE 15 COLLECTE, TRAITEMENT ET DISPOSITION DES MATIÈRES COMPOSTABLES POUR LES ICI

Le tarif annuel payable pour la collecte, le traitement et la disposition des matières compostables des ICI assumés par la municipalité est fixé en fonction du type et du nombre de bacs roulants de 240 litres fournis, soit :

- 1 – 6 bacs roulants : 95 \$
- 7 – 12 bacs roulants : 190 \$
- 13 – 18 bacs roulants : 285 \$
- 19 – 24 bacs roulants : 380 \$
- 25 bacs et plus : 475 \$

ARTICLE 16 QUOTE-PART

La municipalité paiera tous les mois la quote-part exigible facturée par la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay ayant trait à l'enlèvement et à la disposition des matières résiduelles et recyclables provenant de toute unité d'évaluation résidentielle et/ou de villégiature.

La municipalité paiera à la M.R.C. la quote-part exigible pour la collecte et la disposition des matières résiduelles ainsi que des matières recyclables provenant des industries, des commerces et des institutions (ICI), et ce, suivant l'entente intervenue à cet effet entre la Municipalité de Petit-Saguenay et la M.R.C. du Fjord- du-Saguenay en date du 11 octobre 2017.

La municipalité paiera à tous les mois à la M.R.C. la quote-part exigible facturée par celle-ci ayant trait aux vidanges des fosses septiques.

Section IV Voirie municipale

ARTICLE 17 TAXES DE VOIRIE

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour le service de voiries sur son territoire pour l'année 2025, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur son territoire une compensation de 135 \$ par unité ou partie d'unité déterminée comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLES IMPOSABLES	NOMBRE D'UNITÉS
1. Immeuble avec une valeur imposable de 15 000 \$ ou plus.	1
2. Immeuble avec une valeur imposable de 5 000 \$ et de moins de 15 000 \$.	0,5
3. Immeuble avec une valeur de moins de 5 000 \$ ou moins ou terrain vague de moins de 5 hectares permettant la construction.	0,25
4. Immeuble non résidentiel.	1 unité pour chaque tranche de 300 000,00\$ d'évaluation foncière
5. Exploitation agricole enregistrée en vertu de la <i>Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation</i> .	1
6. Lot d'une superficie de plus de 40 hectares, sans bâtiment.	1
7. Lot d'une superficie entre 20 et moins de 40 hectares, sans bâtiment.	0,5
8. Lot d'une superficie entre 5 et moins de 20 hectares, sans bâtiment.	0,25
9. Terrain vague ne permettant par la construction résidentielle.	0

ARTICLE 18 TAXES TRAVAUX CHEMIN DU LAC ALPHÉ

En vue d'effectuer le remboursement d'un emprunt au fond de roulement d'un montant de 5 239\$ sur 5 ans (de 2025 à 2029) pour des travaux effectués sur un chemin non municipal , une taxe spéciale de secteur est fixée à 95 \$ pour 11 unités d'occupation résidentielle ou de villégiature (par logement) .Casdastre touché : 6 261 363, 6 261 360, 6 261 359, 6 261 358, 6 261 357, 6 261 283, 6 261 348, 6 261 349, 6 261 350, 6 261 351, 6 261 353)

CHAPITRE 3

MODE DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES

Section I Taxes foncières

ARTICLE 19

Les taxes foncières imposées et les compensations et tarifications exigées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique dans les trente jours de l'envoi du compte de taxes. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en quatre versements égaux. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Le versement unique ou le premier versement de la taxe municipale doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

La date d'échéance du deuxième versement est le premier jour du mois de mai. La date d'échéance du troisième versement est le premier jour du mois de juillet. La date d'échéance du quatrième versement est le premier jour du mois de septembre

Section II Taux d'intérêt

ARTICLE 20

Un intérêt au taux annuel de 10% est appliqué sur toute somme due à la municipalité, y compris les arrérages de taxes calculés de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.

CHAPITRE 4

PRISE D'EFFET ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 21

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 22

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION :
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION :
PUBLICATION :
ENTRÉE EN VIGUEUR:

Philôme La France, maire

**Lisa Houde, directrice-générale et
Greffière-trésorière**